

Conditions générales de vente et de livraison

§ 1 Généralités – Domaine de validité

(1) Nos conditions de vente et de livraison sont valables exclusivement; Des conditions du client s'y opposant ou déviantes de nos conditions de vente et de livraison ne sont pas valables, à moins que nous ne les reconnaissons expressément par écrit. Nos conditions de vente et de livraison sont également valables lorsque nous effectuons la livraison au client sans restriction en ayant connaissance de conditions d'achat du client s'y opposant ou déviantes de nos conditions.

(2) Ces conditions générales de vente et de livraison sont valables exclusivement et uniquement vis-à-vis d'entreprises, de personnalités juridiques du droit public et de patrimoine de droit public au sens de des § 310 Par. 1 BGB.

(3) Nos conditions de vente et de livraison sont valables également pour toutes les transactions futures avec le client.

(4) Des accords individuels ont la priorité sur ces conditions générales de vente et de livraison.

§ 2 Propositions, supports de propositions et commandes

(1) Nos propositions sont sans engagement, tant qu'il n'en est pas stipulé autrement dans nos confirmations de commande. Un contrat est conclu par notre confirmation écrite ou par la livraison de la marchandise ou l'exécution de la prestation.

(2) Nous avons le droit de modifier nos marchandises ou nos prestations dans le cadre du raisonnable pour le client.

(3) Notre fiche technique, consultable sur internet, imprimée dans nos catalogues ou ci-jointe avec le produit, est valable pour les propositions de produits standards; La version déterminante est celle valable ou convenue lors de la conclusion du contrat. Les spécifications contractuelles ont valeur de référence pour les produits que nous développons.

(4) Nous avons un libre droit de résiliation lorsque la marchandise ou la prestation convenue ne peut être procurée à des conditions raisonnables en cas de force majeure. Nous nous engageons à informer le client immédiatement de l'indisponibilité de la marchandise ou de la prestation et à rembourser immédiatement les contreparties déjà apportées.

(5) Nous conservons le droits d'auteur et de propriété sur les illustrations, croquis, calculs et autres supports. Ceci est valable également pour les supports écrits désignés comme „confidentiels“. Le client a besoin de notre accord écrit avant toute transmission à un tiers.

§ 3 Mise en place et montage

Tant que nous apportons la mise en place et/ou le montage et que rien d'autre n'a été convenu par écrit, les dispositions suivantes sont valables en complément:

(1) Le client assume les coûts de:

a) tous les travaux additionnels de creusement de construction et autres travaux étrangers à notre domaine incluant la main d'œuvre, les matériaux et les outils nécessaires,

b) tous les objets et matériaux nécessaires au montage et à la mise en service tels que les échafaudages, appareils de levage et autres dispositifs, combustibles et lubrifiant,

c) l'alimentation en eau et en énergie sur le lieu d'utilisation incluant les raccordements, le chauffage et l'éclairage,

d) des salles suffisamment grandes, appropriées, sèches et fermant à clé pour la conservation des pièces de machine, appareillages, matériaux, outils, etc. et des salles de travail et de séjour appropriées pour le personnel de montage incluant des installations sanitaires appropriées, sur le lieu de montage; du reste le client doit prendre les mêmes mesures pour protéger la propriété du fournisseur et du personnel de montage sur le chantier que pour protéger sa propre propriété,

e) Les vêtements et équipements de protection nécessaires aux circonstances particulières sur le lieu de montage.

(2) Le client doit mettre à disposition spontanément les indications nécessaires sur l'emplacement des conduites d'électricité, de gaz et d'eau cachées ou les indications similaires ainsi que les indications statiques nécessaires avant le début des travaux de montage.

(3) Avant le début de la mise en place ou du montage, les fournitures et les objets nécessaires au début des travaux doivent se trouver sur le lieu de mise en place ou de montage et tous les travaux préliminaires doivent être avancés en sorte que la mise en place ou le montage puissent commencer comme convenu et être exécutés sans interruption; Les voies d'accès et les lieux de mise en place et de montage doivent être aplanis et déblayés.

(4) Si la mise en place, le montage ou la mise en service sont retardées par des circonstances dont nous ne sommes pas responsables, le client doit prendre en charge les coûts pour le temps d'attente et les trajets supplémentaires nécessaires de nos collaborateurs ou du personnel de montage sur une échelle raisonnable.

(5) Le client doit attester immédiatement la durée du temps de travail du personnel de montage ainsi que la fin de la mise en place, du montage et de la mise en service.

(6) Nous réclamons la réception de la livraison ou de la prestation après la finalisation, le client doit donc y procéder immédiatement, au plus tard dans les deux semaines. Si cela n'arrive pas, la réception est validée comme réussie. La réception est validée comme réussie aussi lorsque la livraison – le cas échéant à la fin d'une phase convenue de test – est mise en service.

§ 4 Elaborations de projet et conseils

Les dispositions suivantes sont valables en complément pour les élaborations de projet et les conseils tant que rien d'autre n'a été convenu:

(1) Tant que les élaborations de projet ou les conseils sont fournis par nous, le client doit nous mettre complètement à disposition toutes les informations et les supports utiles ou nécessaires.

(2) L'utilisation et l'assimilation de nos produits font partie exclusivement du domaine de responsabilité du client. Notre conseil écrit et oral en technique d'utilisation est uniquement valable comme indication sans engagement de notre part et n'exempt pas le client de son propre examen des produits ou prestations concernant leur aptitude pour les objectifs envisagés.

(3) Le client est obligé de vérifier de manière autonome la réalisabilité et les prémisses des élaborations de projet et des conseils avant leur mise en pratique et de nous faire part immédiatement d'objections éventuelles. Ceci est valable aussi pour les avant-projets.

(4) Nos élaborations de projet et conseils représentent uniquement des solutions pour nos clients et ne comportent pas de garantie qu'ils soient les solutions les meilleures ou les plus avantageuses.

§ 5 Réparations

Les dispositions suivantes sont valables en complément pour les réparations tant que rien d'autre n'a été convenu:

(1) D'éventuels devis pour des réparations sont effectués en toute bonne foi. Des écarts allant jusqu'à 25% sont autorisés sans entretien avec le client pour une réparation réglementaire.

(2) Nous avons le droit de réclamer au client des frais pour l'élaboration d'un devis.

(3) L'exécution de la réparation a lieu selon le niveau de la technique du moment. Nous nous donnons la peine de remettre l'objet à réparer dans un état correspondant à l'original. Nous avons le droit d'utiliser des pièces de rechange reproduites de production actuelle sans entretien avec le client.

(4) Une réparation déviante de l'état original nécessite un accord écrit.

(5) Les pièces démontées deviennent notre propriété.

(6) Le renvoi des objets envoyés en réparation ou pour l'élaboration d'un devis se produit aux risques et périls du client. Les frais de renvoi sont à la charge du client, même dans le cas du renvoi d'objets non réparés.

(7) La garantie pour les pièces nouvellement installées lors de réparations est de 24 mois.

(8) Pour une réparation forfaitaire d'appareils de plus de 6 ans, une révision générale de l'appareil a lieu; dans ce cas la garantie est de 6 mois pour l'appareil complet.

§ 6 Prix et conditions de paiement

(1) Nos listes de prix valables lors de la conclusion du contrat sont déterminantes. les prix spéciaux dans la boutique internet sont valables uniquement pour les commandes par internet. Nos prix „d'usine“ (Incoterms: EXW (Ex Works)) sans frais additionnels sont valables tant que rien d'autre n'est stipulé dans la confirmation de commande. L'envoi, l'assurance, l'emballage, la douane, les taxes incluant la TVA, ainsi que les frais de

montage et de mise en service, les réglages ou autres seront mis séparément dans la facture.

(2) Nous nous réservons le droit de modifier nos prix en correspondance lorsque des baisses ou des hausses des coûts liées en particulier à des accords tarifaires ou des changements de prix des matériaux se produisent après la conclusion du contrat. Nous les prouverons au client sur demande.

(3) Les paiements doivent être effectués sans déduction sous 30 jours à partir de l'émission de la facture (date de présentation de la facture). Nous accordons un escompte de 2 % lors des paiements effectués sous 10 jours après la date de la facture.

(4) Nous acceptons les paiements par chèque ou lettre change uniquement de gré à gré. Notre exigence prend fin lorsque nous disposons définitivement du montant. Tous les coûts qui en résultent sont à la charge du client.

(5) En cas de retard de paiement du client, nous avons le droit de réclamer des intérêts moratoires à hauteur de 8% au dessus du taux d'intérêt de base. La preuve d'un plus grand préjudice reste à décider.

(6) La TVA légale n'est pas incluse dans nos prix; Elle est établie à la hauteur légale séparément dans la facture.

(7) Le client a un droit de décompte uniquement lorsque ses contre-demands sont constatées judiciairement, incontestées ou reconnues par nous. Du reste il est habilité à exercer un droit de garde tant que sa contre-demande est fondée sur les mêmes conditions de contrat.

§ 7 Délai de livraison

(1) Les dates et délais de livraison sont valables comme données temporelles approximatives tant qu'ils n'ont pas été confirmés par nous.

(2) Le début et le cours du délai de livraison suppose que toutes les questions techniques ont été clarifiées.

(3) Le respect de nos engagements de livraison suppose l'accomplissement en temps et correctement des engagements du client. L'objection à un contrat non rempli reste à décider.

(4) Si nous manquons un délai ou une date limite de livraison à cause d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances imprévisibles ou sans être responsables, incluant un conflit du travail, le délai de livraison est alors prolongé ou déplacé de la durée de la nuisance ajoutée à la durée de redémarrage.

(5) Le risque de l'exportabilité et de l'importabilité des produits commandés revient au client.

(6) Nous avons le droit de fournir une prestation partielle sur une échelle convenue.

(7) En cas de dégradation essentielle de la situation financière du client après la conclusion du contrat ou bien si nous apprenons ultérieurement après la conclusion du contrat des faits confirmés comme quoi le client est insolvable au moment de la conclusion du contrat, ce qui met en danger notre droit à une contrepartie, nous avons alors le droit de refuser la livraison de la marchandise ou l'apport de la prestation jusqu'à ce que la contrepartie soit obtenue ou que son assurance soit fournie.

§ 8 Transfert des risques – Frais d’emballage

(1) Tant que rien d’autre n’est stipulé dans note confirmation de commande, la livraison „d’usine“ EXW (Ex Works)) est convenue.

(2) A condition que le client le souhaite, nous fournissons la livraison avec une assurance de transport; les coûts en résultant sont à la charge du client.

§ 9 Réserve de propriété

(1) Nous nous réservons la propriété des marchandises livrées par nous jusqu’à l’accomplissement de toutes nos exigences actuelles ou futures vis-à-vis du client. La propriété sous réserve est valable pour les factures en cours afin d’assurer chaque créance de solde à laquelle nous avons droit. Si la valeur réalisable de l’assurance dépasse la valeur de notre exigence totale de plus de 20%, le client est alors en droit de réclamer la dispense.

(2) Si le client a du retard dans des obligations considérables comme par exemple notre paiement, nous pouvons reprendre les produits de réserve nonobstant d’autres droits et récupérer par ailleurs en vue de la satisfaction des exigences dues – déduction faite des coûts de récupération appropriés. Dans la reprise de l’objet acheté n’est pas un retrait du contrat. Dans ce cas le client doit garantir l’accès aux produits de réserve à nous ou à notre représentant et les rendre.

(3) La cession des marchandises de réserve est permise au client uniquement dans une relation commerciale réglementaire et uniquement lorsqu’il ne se trouve pas en situation de retard de paiement; il nous cède déjà maintenant toutes les exigences à hauteur du montant final de facturation (incluant la TVA) de nos exigences qui résultent de la revente à son acheteur ou à un tiers. Si le client cède les produits de réserve après finition, connexion, ou mélange avec d’autres marchandises ou bien ensemble avec d’autres marchandises, la cession des exigences est valable uniquement à hauteur de la partie convenue correspondant au prix convenu entre nous et l’acheteur plus une marge de sécurité de 20% de ce prix. Le client est habilité à percevoir fiduciairement pour nous et en son nom propre les exigences qui nous sont cédées. Nous pouvons annuler cette autorisation ou le droit de revente si le client manque à ses obligations de paiement vis-à-vis de nous.

(4) Le client nous communiquera à tout moment toutes les informations souhaitées sur la marchandise de réserve ou sur les exigences qui nous sont cédées. Le client doit nous indiquer immédiatement les accès et les revendications d’un tiers sur la marchandise de réserve en nous transmettant les supports nécessaires. Le client instruira en même temps le tiers de notre réserve de propriété. Les coûts de défense de tels accès ou revendications sont à la charge du client. Le client doit manipuler les produits de réserve avec soins pendant la durée de la réserve de propriété.

(5) Le client n’a pas le droit de mettre en gage les produits, de les transmettre pour sécurité ou de prendre d’autres dispositions mettant notre propriété en danger.

(6) La finition ou le remaniement nous incombe toujours. Si l’objet acheté est travaillé avec d’autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons alors la copropriété du l’objet en rapport de la valeur du produit de réserve vis-à-vis des autres objets travaillés au moment de la finition. Si la marchandise de réserve est connectée ou mélangée à d’autres objets, nous acquérons la copropriété du nouvel objet en rapport de la valeur du

produit de réserve vis-à-vis des autres objets travaillés au moment de la connexion ou du mélange. Si la connexion ou le mélange se passe en sorte que l'objet du client est considéré comme l'objet principal, il est alors convenu que l'acheteur nous transmette la copropriété proportionnelle sur l'objet. Le client conserve pour nous la propriété occasionnée.

§ 10 Détachement

Si le client cède la marchandise – le cas échéant par travail, connexion ou mélange-avec d'autres marchandises, il nous libère en rapport juridique interne de revendications de responsabilité du produit par un tiers tant qu'il est responsable des anomalies suscitées.

§ 11 Garantie

(1) La marchandise livrée par nous n'est pas tolérante aux erreurs, tant que rien d'autre n'a été convenu expressément. Elle n'est pas appropriée à être utilisée pour le contrôle online dans les zones à risques qui exigent un fonctionnement protégé contre les pannes. Font partie de ces fonctionnements à risques les fonctionnements de centrales, de systèmes de navigation aérienne ou de communication, de surveillance de trafic aérien, d'appareils de médecine intensive ou de systèmes d'arme pour lesquels une panne de la marchandise peut entraîner directement la mort ou des blessures corporelles, des dommages matériels ou pour l'environnement.

(2) Les droits de garantie de l'acheteur supposent que celui-ci répondent à ses obligations dues de recherche et de réclamation dans les délais et conformément selon § 377 HGB.

(3) Nous garantissons pour une durée de 24 mois après livraison de la marchandise que la marchandise fonctionne en premier lieu en accord avec la description de fonctionnement de la marchandise (fiche technique). Si la marchandise dévie dans son fonctionnement de la description de fonctionnement, le client a droit selon son choix à l'exécution ultérieure sous la forme de la résolution du défaut ou de la livraison d'un nouvel objet sans défauts. Dans le cas de la résolution du défaut, nous sommes obligés de prendre en charge tous les frais nécessaires à la résolution du défaut, en particulier les coûts de transport, de démarche, de travaux et de matériaux à condition que le défaut nous soit indiqué par écrit au cours de la durée de garantie. S'il ne nous arrive pas de résoudre le défaut dans le délai approprié, le client a le droit d'annuler le contrat ou de réclamer un rabais du prix de la marchandise. A partir du moment où le client fait usage du droit d'annulation du contrat concernant la marchandise, il n'utilisera plus ce produit et nous le rendra immédiatement.

(4) Si la réclamation se révèle infondée, nous avons le droit de réclamer un dédommagement pour les dépenses en raison de la réclamation pour la constatation et/ou la résolution de la cause du défaut selon les listes de prix en vigueur.

(5) Si nos instructions de fonctionnement et d'entretien ne sont pas suivies correctement, si des modifications des produits sont entreprises, des pièces changées ou installées incorrectement, la garantie ne s'applique pas sur les défauts concernés.

§ 12 Limite de responsabilité

(1) Nous sommes responsables – excepté pour les blessures mortelles, corporelles ou pour la santé – pour les dommages occasionnés au client dans la mesure où notre préméditation auxiliaire ou notre faute lourde est prouvée.

(2) De là la responsabilité - excepté pour les blessures mortelles, corporelles ou pour la santé ou pour les comportements prémédités ou fautifs – pour les dommages typiquement prévisibles lors de la conclusion du contrat et du reste selon la hauteur des dommages moyens d'un contrat typique, est limitée, et certes aussi pour de tels dommages, qu'ont causé un de nos représentant légal ou de nos cadres par une violation d'une obligation essentielle du contrat sur laquelle le client se fiait. Ceci est valable pour des dommages indirects, en particulier les gains échappés.

(3) Les limites de responsabilité selon les par. 1 et 2 sont valables pour les revendications de dédommagement des dommages, indépendamment de leur cause juridique, en particulier les revendications sur les précontrats ou les contrats secondaires; Ils ne limitent pas la responsabilité selon la loi de responsabilité du produit. aux cas de préméditation, de faute lourde, à cause d'une blessure mortelle, corporelle ou pour la santé.

(4) La responsabilité est du reste limitée – excepté pour les blessures mortelles, corporelles ou pour la santé ou les comportements prémédités ou fautifs – au montant de 2.500,00 € par cas isolé.

(5) La limite de responsabilité des paragraphes 1 à 4 est valable selon le sens aussi en faveur de nos collaborateurs et auxiliaires.

(6) Les revendications pour une responsabilité en raison de la loi de responsabilité du produit restent inchangées par § 12.

§ 13 Droits de propriété intellectuelle, droits d'auteur

(1) Tant que rien d'autre n'a été convenu, nous sommes obligés d'apporter la livraison ou la prestation dans le pays du lieu de livraison libre des droits de propriété intellectuelle et des droits d'auteur de tiers (droit de propriété par la suite). A condition qu'un tiers lève les revendications justifiées en raison d'une violation du droit de propriété par les livraisons ou prestations apportées par nous au client et utilisées selon le contrat, nous sommes responsables vis-à-vis du client selon les délais indiqués dans § 11 comme suit:

a) Nous allons soit obtenir un droit d'utilisation selon notre choix à nos frais pour les livraisons ou les prestations concernées, modifier le produit en sorte que le droit de propriété ne soit pas violé, ou l'échanger. Si cela nous est impossible dans des conditions convenables, le client dispose du droit de résiliation et à une réduction.

b) L'obligation de prestation de dédommagement des dommages dépend du reste de § 12.

c) Nos obligations indiquées auparavant existent uniquement aussi longtemps que le client nous avertit immédiatement des revendications d'un tiers, ne reconnaît pas de violation et nous réserve les mesures de défense et les conciliations. Si le client arrête l'utilisation de l'objet de la livraison ou de la prestation en raison d'une diminution des dommages ou pour une autre raison, il a l'obligation d'informer le tiers que l'arrêt de l'utilisation n'est pas reconnu comme une violation du droit de propriété.

(2) Les revendications du client sont exclues tant qu'il a à défendre la violation du droit de propriété.

(3) Les revendications du client sont exclues tant que la violation du droit de propriété est causée par une directive spéciale du client, par une utilisation imprévisible de notre point de vue ou par le fait que la livraison ou la prestation est modifiée par le client ou installé ensemble avec des produits non livrés par nous.

(4) § 11 est valable du reste en cas de défaut juridique particulier.

(5) Des revendications du client vis-à-vis de nous et de nos auxiliaires continues ou autres que celles réglementée dans ce § 13 à cause d'un défaut de droit sont exclues.

(6) Aussi longtemps qu'un droit de propriété existe lors d'un développement lié au contrat, ce droit revient à nous seuls. Nous garantissons au client un droit d'utilisation illimité dans le temps, néanmoins sans le droit de délivrer des sous-licences tant que rien d'autre n'est convenu.

§ 14 Clause de nullité partielle

Si une seule disposition de ces conditions de vente et de livraison est ou devient inefficace ou inexécutable, ou si celles-ci présente une lacune, cela ne touche pas l'efficacité ou l'exécutabilité des autres dispositions. Ceci n'est pas valable quand la tenue au contrat représente une difficulté intolérable pour l'autre partie.

§ 15 Tribunal compétent et droit applicable

(1) L'unique tribunal compétent est, lorsque le client est un commerçant, une personnalité juridique du droit public ou un patrimoine de droit public, Francfort sur le Main pour toutes les querelles liées au rapport contractuel. Nous avons le droit de porter plainte contre le client à chaque tribunal compétent valable pour lui.

(2) Pour les relations de droit avec nos clients, le droit matériel allemand est valable à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

Geisenheim, 28 Novembre 2011